

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°12- 022 __/ARMDS-CRD DU 18 DECEMBRE 2012

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DU CABINET CHT CONTRE LES
RESULTATS DE LA MANIFESTATION D'INTERET RELATIVE A L'AUDIT DU
SYSTEME DE GESTION DES BOURSES ET AIDES SOCIALES DU CENTRE
NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CENOU)**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 6 décembre 2012 du Directeur du Cabinet CHT enregistrée le même jour sous le numéro 020 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille douze et le jeudi treize décembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar A. TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le Cabinet CHT : Messieurs Cheickna TOURE, Conseil fiscal ; Mohamed SACKO, Comptable et Aminata DIARRA, Comptable ;
- pour le Centre National des Œuvres universitaires (CENOU) : Messieurs Mama Ibrahima TOURE, Chef du Service Administration et Abdoul Wahab TRAORE, Chef du Service Matériel ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Centre National des Œuvres universitaires(CENOU) a lancé une manifestation d'intérêt relative à l'audit du système de gestion des bourses et aides sociales.

Le CENOU a informé le Cabinet CHT qui avait été retenu sur la liste restreinte que son offre a été écarté au motif qu'elle ne comportait pas de copie de la carte professionnelle exigée par la clause 4.6 de la demande de propositions.

Le Cabinet CHT a, le 6 décembre 2012, saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester le motif de rejet de son offre et dénoncer le fait qu'au cours de la séance d'ouverture des plis la question de carte professionnelle n'a pas été soulevée et que , sauf erreur de sa part, aucun candidat n'en disposait.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n° 08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que le Cabinet CHT dénonce son élimination pour non fourniture de la carte professionnelle qui n'a pourtant pas été fournie par les autres soumissionnaires ;

Qu'il ya lieu de recevoir le recours.

MOYENS EXPOSES PAR LE REQUERANT

Le Cabinet CHT soutient que son offre a été écartée au motif qu'il n'a pas fourni la carte professionnelle. Il affirme que la délivrance de cette carte n'est plus obligatoire ; que l'inscription sur le tableau de l'ordre ou la présence d'un agrément sont assez suffisantes pour justifier le caractère professionnel.

Il termine en faisant remarquer que malgré le fait que son cabinet ne disposait pas de carte professionnelle, il a cependant fait l'objet de notation sur le plan technique et financier.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Centre National des Œuvres universitaires(CENOU) soutient que contrairement au Cabinet CHT, les autres soumissionnaires ont produit une attestation d'agrément signé par le Président de l'ONECCAM.

L'autorité contractante déclare avoir fait droit à la demande du requérant et surtout à la plainte de certains membres de la commission de dépouillement qui se sont élevés contre le fait de « n'avoir pas été associés au calcul des points de l'évaluation technique proclamée dans la salle, le dossier a cependant été examiné ».

L'autorité contractante ajoute avoir constaté, dans l'examen de l'offre du requérant, que les missions menées par celui-ci l'ont été avec le bureau du Vérificateur Général responsable de ces missions ; qu'il est apparu que le requérant n'avait aucune expérience en matière d'audit comptable et financier qui fait l'objet de la demande de proposition querellée.

DISCUSSION

Considérant que l'offre du requérant a été écarté pour non fourniture de la carte professionnelle ;

Considérant qu'aucune offre ne comportait cette carte professionnelle ;

Que l'autorité contractante elle-même reconnaît avoir retenu des offres dans lesquelles ont été produites des attestations d'agrément signées par le Président de l'ONECCAM ;

Qu'il s'ensuit que l'autorité contractante a utilisé un critère d'évaluation non conforme aux Données Particulières de la Manifestation d'intérêt.

Considérant que l'autorité contractante a reporté deux fois le dépôt des offres après avoir reçu certaines offres depuis la première date de dépôt ;

Qu'il s'ensuit que l'autorité contractante a violé le quatrième tiret de l'article 3 du décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 relatif à « La transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures. »

Considérant que l'autorité contractante elle-même reconnaît que certains membres de la commission de dépouillement se sont plaints de n'avoir pas été associés au calcul des points de l'évaluation technique proclamée dans la salle ;

Que cela est contraire aux dispositions de l'article 4.9 de l'Arrêté n°09-1969/MEF-SG fixant les modalités d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 qui stipule que : "Les décisions de la Commission d'attribution sont prises à l'unanimité. En cas de désaccord, les membres qui refusent de signer le procès-verbal d'attribution doivent adresser dans les quarante-huit (48) heures à compter du jour de la délibération un rapport dûment motivé au Président du Comité de Règlement des Différends. Dans le même délai, le rapport de la commission de dépouillement et d'analyse est transmis à cette même autorité."

De tout ce qui précède ;

DECIDE :

1. Déclare le recours du Cabinet CHT recevable.
2. Suspend la procédure pour violation des principes de transparence pour report indu des dates de dépôt des offres, pour reprise indu de l'évaluation, pour application d'un critère d'évaluation non conforme aux Données Particulières de la Manifestation d'intérêt et ordonne la reprise de la procédure.
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Cabinet CHT, au Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National